

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/05986

N° MINUTE : 15

**JUGEMENT
rendu le 13 Mai 2016**

Assignation du :
31 Mars 2015

DEMANDEUR

Monsieur Alain DAUTRIAT
118 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

représenté par Me Serge SADOUN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0241

DÉFENDEURS

LES EDITIONS KERO, SAS
33, rue du Petit Musc
75004 PARIS

intervenant volontaire

Monsieur Laurent BAFFIE,
5, rue Vernet
75008 PARIS

représentés par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0593

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

17/2/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 24 Mars 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenus seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Alain DAUTRIAT est l'auteur d'un ouvrage intitulé «Pensées de sel», recueil d'aphorismes édité en septembre 1999 par la société BERNARD GIOVANANGELI EDITEUR.

Son ouvrage contient notamment les deux aphorismes suivants :
- «Corbillard - Automobile à l'arrêt, moteur tournant, c'est-à-dire au point mort.»

- «Eve - Le pouvoir magique de ce prénom évocateur tient moins à son histoire qu'au fait qu'on ne lui connaissait pas de belle-famille.»

Monsieur Laurent BAFFIE, homme de télévision et de radio, acteur, metteur en scène et réalisateur, est l'auteur d'un ouvrage intitulé «500 questions que personne ne se pose», édité en septembre 2014 par la société EDITIONS OUROZ, exploitant sous le nom commercial EDITIONS KERO.

Cet ouvrage contient notamment les deux interrogations suivantes :
- «Un corbillard doit-il rester au point mort?»

- «Est-ce qu'Adam a apprécié à sa juste valeur le fait de ne pas avoir de belle-mère?»

Indiquant avoir constaté que Monsieur Laurent BAFFIE avait selon lui reproduit dans son ouvrage en les modifiant les deux aphorismes dont

il est l'auteur, Monsieur DAUTRIAT a, par acte d'huissier en date du 31 mars 2015, assigné Monsieur Laurent BAFFIE et LES EDITIONS KERO devant le Tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 décembre 2015, Monsieur DAUTRIAT, au visa des articles L. 111-1, L. 121-1, L. 112-4, L. 122-4, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, demande en ces termes au Tribunal de :

Prendre acte que les Editions Ouroz SAS ont précisé que les Editions Kero constituent une dénomination commerciale, et que les Editions Ouroz SAS constituent la dénomination sociale du défendeur, et ont conclu pour les Editions Ouroz SAS ;

Dire et juger irrecevable l'exception d'irrecevabilité faute de fondement juridique à l'appui de la demande ;

Subsidiairement, dire et juger que Monsieur Dautriat, en sa qualité d'auteur est recevable en ses demandes ;

Dire et juger que les aphorismes n°96 et n°78 de l'ouvrage de Monsieur Laurent Baffie, intitulé «500 questions que personne ne se pose», constituent des contrefaçons des aphorismes présentés sous les titres « Corbillard » et « Eve » dont Monsieur Alain Dautriat est l'auteur, publiés aux éditions Giovanangeli Editeur, sous le titre « Pensées de sel» ;

Condamner in solidum, Monsieur Laurent Baffie et les Editions OUROZ SAS à payer à Monsieur Alain Dautriat, la somme de 15 000€ en réparation de son préjudice moral ;

Juger, et interdire la publication des aphorismes n°78 et n°96, et ordonner le retrait des ouvrages mis en circulation dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans 4 journaux à diffusion nationale à raison de 4 500€ par journal, soit 18 000€ et condamner in solidum les Editions OUROZ SAS et Monsieur Laurent Baffie à payer la somme de 18 000 € à Monsieur Alain Vautrait ;

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Condamner in solidum les Editions OUROZ SAS et Monsieur Laurent Baffie à payer à Monsieur Alain Dautriat, la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner in solidum les Editions OUROZ SAS et Monsieur Laurent Baffie aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Serge Sadoun, avocat, dans les termes de l'article 699 du Code de Procédure Civile.



Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 novembre 2015, Monsieur BAFFIE et la société EDITIONS OUROZ, exploitant sous le nom commercial éditions KERO, demandent en ces termes au Tribunal de :

Constater que Monsieur DAUTRIAT est irrecevable à agir sur la contrefaçon de ses droits patrimoniaux ;

et,

Dire et juger Monsieur DAUTRIAT est irrecevable en ses demandes et l'en débouter ;

Subsidiairement,

Constater que les aphorismes dont se réclame Monsieur DAUTRIAT ne présentent pas un degré d'originalité suffisant ;

Constater que les questions de Monsieur BAFFIE ne présentent aucune similitude avec les aphorismes de Monsieur DUTRIAT dont elles ne constituent pas la contrefaçon ;

En tout état de cause,

Débouter Monsieur DAUTRIAT de l'intégralité de ses demandes ;

Condamner Monsieur DAUTRIAT à payer à KERO EDITIONS et Monsieur BAFFIE la somme de 10.000 € à chacun pour procédure abusive ;

Condamner Monsieur DAUTRIAT à payer à KERO EDITIONS et Monsieur BAFFIE la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

Condamner Monsieur DAUTRIAT aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Richard MALKA dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 décembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte de la production de l'extrait KBIS que les éditions OUROZ exercent sous le nom commercial éditions KERO.

Sur la titularité des droits d'auteur de Monsieur Alain DAUTRIAT

Monsieur BAFFIE et LES EDITIONS OUROZ font valoir que l'action de Monsieur DAUTRIAT est irrecevable, faute pour lui d'apporter la preuve de la titularité de ses droits d'auteur sur l'ouvrage «Pensées de sel» qui a été édité en 1999 par la société BERNARD GIOVANANGELI EDITEUR, cessionnaire en conséquence des droits d'exploitation liés à l'ouvrage, Monsieur Alain DAUTRIAT ne

pouvant donc pas exercer personnellement ses droits.

En réponse, Monsieur DAUTRIAT répond qu'il importe peu qu'il ait ou n'ait pas cédé ses droits patrimoniaux à la société BERNARD GIOVANANGELI EDITEUR puisqu'il agit en réparation de l'atteinte à son droit moral en sa qualité d'auteur de l'oeuvre «Pensées de sel», ce motif étant suffisant pour justifier de son intérêt à agir, le droit moral en raison de son caractère perpétuel et inaliénable étant attaché à la personne de son auteur y compris dans le cas où il aurait cédé ses droits d'exploitation.

Sur ce,

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur "d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle", et ajoute que ce "droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que les attributs d'ordre patrimonial (...)".

L'article L. 121-1 du même code qui se situe dans le chapitre relatif aux droits moraux dispose que "l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre", que "ce droit est attaché à sa personne" et qu' "il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible".

Il résulte des textes susvisés que même dans le cas où il aurait cédé ses droits d'exploitation, l'auteur est recevable à agir en justice pour défendre son droit moral en raison de son caractère perpétuel et inaliénable, de sorte que Monsieur Dautriat, qui agit en réparation de l'atteinte à son droit moral, est recevable à agir de ce chef, peu important qu'il ait ou non cédé ses droits patrimoniaux à la société GIOVANANGELI EDITEUR.

L'irrecevabilité opposée par les défendeurs de ce chef sera donc rejetée.

Sur l'originalité de l'oeuvre

Monsieur DAUTRIAT fait valoir que les deux aphorismes litigieux sont originaux. S'agissant du premier intitulé «Corbillard», il explique qu'il est constitué par une suite de propositions concises, qui semblent se contredire, s'expliquent ensuite, et finissent par se lier, pour livrer la saveur piquante de sa pensée, dépassant la dimension dramatique du sujet traité, la mort, ainsi décrite de manière cocasse, sinon comique. S'agissant de l'aphorisme «Eve», il explique qu'il exprime de manière personnelle, avec une saveur humoristique particulière conjuguant le sacré et le profane, la situation familiale singulière du premier couple de l'humanité selon la Bible, ce qui lui confère toute son originalité.

En défense, Monsieur BAFFIE et LES EDITIONS OUROZ font valoir que les aphorismes de Monsieur DAUTRIAT sont des phrases très brèves qui ne font qu'énoncer des vérités banales et nécessaires s'agissant des sujets évoqués. Dès lors, ce dernier ne saurait s'approprier les thématiques abordées qui sont de libre parcours. Par ailleurs, l'originalité des deux aphorismes est selon eux toute relative et singulièrement contestable. S'agissant en premier lieu de

l'aphorisme «Corbillard», ils font valoir que la mise en perspective des termes n'est ni novatrice, ni originale, Pierre DAC ayant déjà dans une citation associé les termes corbillard et point mort. S'agissant ensuite de l'aphorisme «Eve», les défenseurs considèrent qu'il constitue une vérité fondamentale que tout un chacun peut formuler.

Sur ce,

L'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

A ce titre les aphorismes qui peuvent se définir comme un trait d'esprit présentant un caractère paradoxal, descriptif ou sentenciel, banal ou profond, sont protégeables au titre du droit d'auteur à condition que soit caractérisée leur originalité portant l'empreinte de la personnalité de leur auteur, laquelle peut résider dans la combinaison originale d'éléments connus.

En l'espèce, l'aphorisme "*Corbillard - Automobile à l'arrêt, moteur tournant, c'est-à-dire au point mort*" présente des différences significatives avec la citation antérieure de Pierre DAC "vends corbillard occasion : levier de vitesse au point mort" en ce qu'il ne s'agit pas d'une annonce seulement humoristique mais d'une suite de groupes non verbaux concis, semblant se contredire "à l'arrêt" et "moteur tournant", évoquant de façon décalée empreinte d'une certaine dérision le thème de la mort en utilisant le registre lexical de l'automobile "moteur, automobile, point mort". Ces éléments caractérisent les choix arbitraires de l'auteur et un effort de création rendant ledit aphorisme protégeable sur le fondement du droit d'auteur.

Il en est de même de l'aphorisme "*Eve - Le pouvoir magique de ce prénom évocateur tient moins à son histoire qu'au fait qu'on ne lui connaissait pas de belle-famille*" qui dans une longue phrase opère un balancement en se référant tout d'abord à la dimension spirituelle de la première femme de l'humanité avant d'utiliser un vocable profane, celui de la belle famille, pour évoquer de manière singulière et plaisante l'absence d'ascendance du premier couple sur terre. Ces éléments, qui ne se bornent pas à énoncer une vérité fondamentale comme l'allèguent à tort les défenseurs, caractérisent des choix arbitraires portant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Les deux aphorismes litigieux dont Monsieur Alain DAUTRIAT est l'auteur bénéficient en conséquence de la protection prévue par les livres I et III du code de la propriété intellectuelle.

Sur la contrefaçon

Monsieur DAUTRIAT fait valoir que l'aphorisme «Corbillard» de Monsieur BAFFIE résulte de la contraction de son aphorisme reproduit mot pour mot et que l'aphorisme «Eve» est repris dans ses caractéristiques essentielles par Monsieur BAFFIE qui dissimule la

contrefaçon en se plaçant du point de vue d'Adam qui est dans la même situation familiale qu'Eve. Il en conclut que les deux aphorismes de Monsieur BAFFIE, dépourvus d'originalité, constituent la reproduction de ses aphorismes portant atteinte à son droit moral.

En réponse, Monsieur BAFFIE et LES EDITIONS OUROZ estiment qu'il n'existe aucune similitude susceptible de caractériser une contrefaçon entre les aphorismes de Monsieur DAUTRIAT et les interrogations de Monsieur BAFFIE, la composition des textes étant différente, d'un côté un aphorisme qui affirme, de l'autre côté une interrogation exprimant le doute. Ils ajoutent que l'impression d'ensemble est différente, Monsieur DAUTRIAT adoptant une tournure poétique tandis que Monsieur BAFFIE revendique un style humoristique, et que le contexte général des publications dont sont extraites les phrases litigieuses est différent, l'ouvrage de Monsieur DAUTRIAT étant une suite d'aphorismes par ordre alphabétique alors que l'ouvrage de Monsieur BAFFIE est un recueil de questions posées selon une présentation divertissante, et concluent à l'absence totale de similitudes.

Sur ce,

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

Il sera rappelé en outre que la contrefaçon s'établit par les ressemblances résultant de la reprise des éléments caractéristiques de l'oeuvre concernée, et que dès lors que l'originalité de l'oeuvre résulte d'une combinaison d'éléments, elle ne saurait être établie que si on retrouve la même combinaison ou tout au moins une combinaison reprenant dans un agencement identique ou similaire les éléments les plus caractéristiques.

En l'espèce, les citations arguées de contrefaçon de Monsieur Laurent BAFFIE ne se présentent pas sous la forme d'aphorismes mais de questions courtes, dont la composition est très différente des aphorismes revendiqués.

Ainsi la phrase "Un corbillard doit-il rester au point mort?" n'évoque que le "point mort" et non les autres éléments à savoir "automobile à l'arrêt, moteur tournant" qui sont des caractéristiques essentielles de l'aphorisme "corbillard" de Monsieur Alain DAUTRIAT contribuant à son caractère paradoxal.

De même la composition de la question relative à Adam à savoir "Est-ce qu'Adam a apprécié à sa juste valeur le fait de ne pas avoir de belle-mère?" est également très différente. D'une part il ne s'agit pas de l'évocation spirituelle d'Eve, ne reprenant aucun des éléments de la première partie de l'aphorisme c'est à dire "Eve, le pouvoir magique de

✓

ce prénom évocateur tient moins à son histoire”, mais plutôt d’une plaisanterie prenant Adam comme sujet. D’autre part, la chute n’évoque pas le fait qu’on ne lui connaisse pas de belle-famille, caractéristique essentielle de l’aphorisme revendiqué au sujet de l’absence d’ascendant du premier homme de l’humanité, mais fait pour sa part référence à la circonstance qu’il n’a pas de belle-mère, évocation humoristique de la relation supposée difficile entre un gendre et sa belle-mère.

Il résulte de ces éléments que les phrases incriminées ne reprennent pas la combinaison des éléments caractéristiques fondant l’originalité des aphorismes revendiqués, de sorte que la contrefaçon n’est pas caractérisée, et qu’en conséquence Monsieur Alain DAUTRIAT sera débouté de ses demandes à ce titre, et de l’ensemble de ses demandes subséquentes.

Sur la procédure abusive

Monsieur BAFFIE et LES EDITIONS OUROZ font valoir que le demandeur a commis un abus de droit en exerçant une action avec une légèreté certaine, l’absence de similitudes entre les textes litigieux étant évidente, et les demandes de réparation étant disproportionnées et attentatoires à la liberté d’expression, ce que conteste Monsieur DAUTRIAT.

Sur ce,

L’exercice d’une action en justice constitue par principe un droit, qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d’erreur grossière équivalente au dol.

Les défendeurs seront déboutés de leur demande à ce titre, faute pour eux de rapporter la preuve d’une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur Alain DAUTRIAT, qui a pu légitimement se méprendre sur l’étendue de ses droits, et d’établir l’existence d’un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur Alain DAUTRIAT, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l’article 699 du code de procédure civile.

En outre, il doit être condamné à verser à Monsieur Laurent BAFFIE et aux EDITIONS OUROZ, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l’article 700 du code de procédure civile qu’il est équitable de fixer à la somme globale de 3.500 euros.

L’exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de l’affaire, sera en outre ordonnée.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE l'exception d'irrecevabilité pour défaut de titularité ;
- DIT que les aphorismes "Corbillard" et "Eve" dont Monsieur Alain DAUTRIAT est l'auteur bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur ;
- DEBOUTE Monsieur Alain DAUTRIAT de l'ensemble de ses demandes ;
- CONDAMNE Monsieur Alain DAUTRIAT à payer à Monsieur Laurent BAFFIE et aux EDITIONS OUROZ, exploitant sous le nom commercial éditions KERO, la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE Monsieur Alain DAUTRIAT aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 13 Mai 2016

Le Greffier



Le Président



Décision du 13 Mai 2016
3ème chambre 2ème section
N° RG : 15/05986